

Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Travaux En Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :  
Pascal BONHOMEAU

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100028645

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE  
DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DANS  
LE DESSOUBRE D'UN REMBLAI  
TEMPORAIRE SERVANT AUX PASSAGES  
D'ENGINS DE DÉBARDAGE**

**COMMUNE DE FLEUREY**

**Dossier n° 0100028645**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur COLOMBET Jean-François ;

**VU** l'arrêté n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant Monsieur KOMPFF Laurent directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1er juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur KOMPFF Laurent, directeur départemental par intérim ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 10 août 2023, présenté par la **COMMUNE DE FLEUREY**, enregistré sous le n° 25-2023-28645 et relatif à la :

**MISE EN PLACE DANS LE DESSOUBRE D'UN REMBLAI TEMPORAIRE  
SERVANT AUX PASSAGES D'ENGINS DE DÉBARDAGE**

**sur la commune de FLEUREY (25190)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune de Fleurey**

Mairie

16, rue des Fontaines

25190 FLEUREY

Concernant la :

**MISE EN PLACE DANS LE DESSOUBRE D'UN REMLAI TEMPORAIRE  
SERVANT AUX PASSAGES D'ENGINS DE DÉBARDAGE**

**sur la commune de FLEUREY (25190).**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatif à ces rubriques et disponibles sur le site internet :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, notamment :

- le respect des dates d'intervention dans le cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, telles que prévues au dossier, soit début au 4 septembre et achèvement au 13 octobre, sans dépasser 31 octobre. (*pour rappel, pour les opérations autorisées, la période annuelle d'intervention court du 15 avril au 31 octobre*) ;
- la mise en place temporaire dans le cours d'eau, sur un linéaire d'environ 70 m et sur une largeur de 5 m, d'un dispositif de franchissement d'engins par remblai posé sur géotextile, constitué d'un empierrement en matériau de carrière de granulométrie 100-300 mm, exempt de fines. L'épaisseur du matelas et son profil en long seront adaptés à la bathymétrie du lit mineur, afin de permettre l'écoulement en continu du cours d'eau au-dessus du dispositif, notamment en rive gauche où la profondeur est plus importante ;
- afin d'empêcher un éventuel largage de matières en suspension dans l'eau, la mise en place à l'aval du dispositif de franchissement, d'un système de filtration par barrage flottant, complété d'un filtre à paille si le débit n'est pas suffisant au bon fonctionnement du barrage filtrant flottant, ainsi que la mise en place, sur chacune des rives, au droit du franchissement, d'un lit de rémanents et de branchages destiné au nettoyage et au ressuyage des pneus des engins (boue, terre) ;
- l'arrêt de la circulation des engins dans le cours d'eau et le report de l'opération, en cas de survenue de crue importante, selon la valeur de référence précisée ;
- lors du retrait du dispositif de franchissement, la remobilisation des matériaux extraits du remblai, avec leur dépose en lit mineur en tant que recharge sédimentaire aux endroits propices validés par l'OFB et par l'EPAGE. Le reste des matériaux, sera placé en cordon sur chaque rive du cours d'eau pour être repris par les crues ;

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire la promulgation d'arrêtés préfectoraux « sécheresse » en vigueur à ce jour, qui restreignent provisoirement les usages de l'eau. Lors de la réalisation des travaux, au regard des conditions de sécheresse rencontrées et du niveau d'alerte en cours sur la zone géographique du projet, une attention toute particulière est demandée concernant les précautions et mesures de sauvegarde du milieu aquatique. Il convient d'assurer leur maintien ou leur renforcement, afin de ne pas accroître la fragilité des milieux aquatiques en conditions d'étiage sévère et de température d'eau élevée, préjudiciables à la population piscicole en place.

Les informations relatives à la sécheresse sont accessibles sur le site internet de la préfecture du Doubs à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Aussi, dès que possible et au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux, doivent être prévenus par courriel :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)  
au n° 7, Clos des Noyers – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP :  
sd25@ofb.gouv.fr
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) police de l'eau :  
ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Ou sinon, par téléphone : OFB : 03.81.58.39.65

A BESANÇON, le **22 AOUT 2023**

Pour le directeur par intérim et par subdélégation,  
L'ajointe à la cheffe du Service  
Eau Risques Nature Forêt



Anne-Claude ISNER

**Arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.*

- Après évacuation du géotextile, remise en place dans le lit mineur du cours d'eau des quelques blocs préalablement déplacés ;
- pas de ravitaillement et entretien d'engins, ni de stockage d'hydrocarbures et de présence de produits polluants à proximité du cours d'eau ;
- l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins et la mise à disposition sur site de kits anti-pollution.

Conformément au l) de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FLEUREY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de FLEUREY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.